



Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet PUBLICITE – TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE – DECISION D'OPPOSITION AU SENS DE L'ARTICLE I.5211-9-2 III DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 5211-9-2 et L. 5216-5

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 581-3-1 et L. 581-14 ;

Vu l'article 17 III de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Trignac ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP), les maires des communes membres de cet EPCI transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de publicité ;

Considérant toutefois qu'aux termes du même article 17 suscitée, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est déjà compétent en matière de PLU ou de RLP à la date d'entrée en vigueur dudit article, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet EPCI dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, soit avant le 1^{er} juillet 2024 ;

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9-2 du CGCT pour s'opposer au transfert des pouvoirs de polices de la publicité au président l'EPCI, les maires doivent lui notifier leur opposition ;

Considérant que Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE était déjà compétente en matière de PLUI que de RLP au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la date limite de notification des oppositions au transfert des pouvoirs de police de la publicité au 1^{er} juillet 2024 n'est pas dépassée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services :

DECIDE

Article 1er : De s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE

Article 3 : La présente décision sera transmise à M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance des Mmes et MM Les Conseillers municipaux lors de la prochaine réunion de l'Assemblée communale.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Percepteur de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRIGNAC, le 26 avril 2024

Le Maire,
M. Claude AUFORT

